



# L'ARTISANAT DANS LES ESPACES ALLEMAND, FRANÇAIS ET ALSACIEN-MOSELLAN

*La DEcas a confié au Groupe d'analyse et de théorie économique (GATE) du CNRS une étude sur l'influence des facteurs socio-économiques sur l'évolution de l'artisanat en France, en Allemagne et en Alsace-Moselle. Le texte qui suit reprend pour l'essentiel la première partie de cette étude pilotée par la DEcas et réalisée par Michel Auvolat du Groupe d'analyse et de théorie économique du CNRS. La seconde partie, que l'on ne peut reprendre ici, met en perspective l'artisanat alimentaire et le bâtiment dans les deux pays ; elle met en évidence les différences des rapports des très petites entreprises et des entreprises petites et moyennes en France et en Allemagne.*

**L**es comparaisons de l'artisanat en France et en Allemagne s'appuient le plus souvent sur les législations nationales (seuil de taille, qualification...) et il existe une abondante littérature à ce sujet (1). Mais l'environnement socio-économique, dont l'influence n'est en général pas évaluée, a également joué un rôle important dans l'évolution des artisanats nationaux.

La comparaison des performances des différents modèles doit être référée aux finalités distinctes dont ils sont porteurs.

De fait, les conceptions françaises et allemandes de l'artisanat sont assez différentes : l'artisanat français reste attaché à une forte démographie d'entreprises, expression d'un projet social d'indépendance, là où l'artisanat allemand accepte que son efficacité économique passe par diverses formes de concentration.

Les années 1960 à 1990 ont cependant permis un rapprochement. L'artisanat français est passé d'une vision qui tendait à être malthusienne à une conception d'entreprises fonctionnant à parité de conditions fiscales et sociales avec les autres secteurs d'activité. En fin de période, l'artisanat allemand semble, de son côté, affecté par une certaine déstabilisation des régulations corporatives.

Du point de vue des structures socio-économiques, la structure fédérale allemande a favorisé le développement régional de l'artisanat - les pouvoirs locaux ont porté une attention plus grande à la gestion des marchés publics et de l'urbanisme commercial -, là où une politique économique française centralisée favorisait la constitution de «champions nationaux» au prix d'une certaine marginalisation des petites entreprises.

## LA PLACE DE L'ARTISANAT EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE

L'artisanat génère un volume d'activité, en termes de contribution au Produit Intérieur Brut(2), qui serait deux fois plus élevé en Allemagne (10 %) qu'en France. En termes d'emplois, l'artisanat occupe 2,3 millions de personnes en France et 6,5 millions en Allemagne, la population allemande n'étant supérieure que d'un tiers à celle de la France. L'artisanat français se caractérise par une densité d'entreprises beaucoup plus importante (138 ou 117 entreprises pour 10 000 habitants selon la définition retenue en France(3), contre 75 en Allemagne), mais l'emploi moyen par entreprise artisanale est nettement plus faible en France (3 emplois contre 10 en Allemagne). L'artisanat alsacien apparaît, quant à lui, dans une position intermédiaire, plus proche du cas allemand en structure d'entreprise. Il se distingue aussi par un poids plus affirmé des dispositifs de formation typiquement artisanaux (apprentissage, maîtrise) que la moyenne française. À partir de ce constat, on peut essayer de répondre à trois grandes questions.

➤ Comment s'explique la différence de configuration et de taille des artisanats français et allemand. Les critères habituellement mis en avant de limitation à l'entrée par la qualification en Allemagne et de limite de taille en France sont-ils suffisants pour comprendre les différences de structure ?

➤ À un moment où ces deux critères tendent à voir s'atténuer leur différence, y a-t-il convergence tendancielle des deux artisanats ou bien ces différences structurelles sont-elles permanentes parce qu'elles s'appuient sur d'autres facteurs ?

➤ L'artisanat alsacien-mosellan, fondé dans la matrice germanique et en conservant certains traits juridiques et organisationnels, représente-t-il un moyen terme entre les deux modèles originaux, peut-être même une hypothèse de synthèse, ou bien s'inscrit-il dans l'un ou l'autre modèle national ?





## L'ÉVOLUTION DE L'ARTISANAT EN FRANCE

L'institutionnalisation de l'artisanat date de l'après-guerre de 1914-1918. Elle prend la forme de la création, en 1922, de la Confédération générale de l'artisanat français (CGAF), porteuse d'une représentation socio-politique de ce que devrait être l'artisanat français, et bientôt de la création des Chambres de Métiers en 1925, réponse de l'État plus ou moins ajustée à ce projet. Entre-temps, une décision aujourd'hui oubliée, prise en 1923, devait marquer profondément l'identité de l'artisanat français, celle d'exonérer les artisans de l'impôt sur les BIC et de les soumettre à l'impôt sur les salaires, créant par là la catégorie "d'artisan fiscal". C'est que la création de la CGAF était en partie suscitée par la mise en place, en 1917, de l'impôt sur le revenu et la volonté d'en écarter les effets sur les artisans. La contrepartie était une définition limitative de l'artisanat à la fois en termes de personnel occupé (main-d'œuvre familiale plus un compagnon et un apprenti) et de moyens de production (limitation de la mécanisation et de l'importance de la force motrice).

Si l'on a pu voir dans l'émergence de l'artisanat français un projet de classe sociale, il s'agit donc d'une classe qui ne se distingue du prolétariat que par l'absence de subordination à un employeur.

2

L'artisanat entre, comme la petite paysannerie (elle aussi exclue des effets de l'impôt sur le revenu par le procédé du «revenu cadastral»), dans un projet politique qui consiste alors à tenir une bonne moitié de la population active à l'écart du salariat et de ses dangers<sup>(4)</sup>, mais sans lui donner les moyens d'un réel développement économique.

La démarche ne remet bien sûr pas en cause la liberté d'installation puisqu'il s'agit, au contraire, de faciliter au maximum la libération des prolétaires par l'indépendance. La qualification n'est à aucun moment perçue comme un critère d'identité artisanale, d'autant que les professions les plus en pointe dans la revendication d'un statut de l'artisanat (cordonniers notamment) n'ont pas de tradition corporative, que l'alimentation de détail est exclue du statut de l'artisan fiscal et que, plus

généralement, la France commence seulement à poser les bases d'une institutionnalisation de la formation professionnelle (la loi Astier sur l'apprentissage date de 1919).

L'après-guerre de 1939-1945 est marquée d'abord par une réaffirmation de la différence artisanale par son refus d'entrer dans le régime général de Sécurité sociale. En lui évitant certains efforts de productivité, cette décision contribue à maintenir à court terme une forte démographie artisanale. Ce n'est qu'entre 1966 et 1978 que les artisans obtiendront des régimes d'assurance maladie et vieillesse obligatoires leur assurant la parité sociale avec les salariés, avec les conséquences en termes de modernisation économique.

➤ **Sur le plan fiscal**, l'artisanat verra aussi sa situation se banaliser avec la perte progressive de ses privilèges fiscaux, le blocage de l'imposition au forfait (1965) et l'extension de la TVA à ses activités. Dès lors, les artisans sortent de leur ambiguïté statutaire de l'entre-deux-guerres et peuvent être effectivement considérés comme des agents subissant les mêmes contraintes d'efficacité économique que les autres entreprises.

En 1998, intervient un nouveau régime d'exemptions fiscales, le régime fiscal ultra-simplifié de la "micro-entreprise" qui exempte de plus du paiement de la TVA. Il s'agit bien, comme en 1923, d'aménager aux chefs d'entreprises individuelles un statut fiscal proche de celui du salariat. Mais la cible n'est pas la même, les seuils de chiffre d'affaires sont très bas (il s'agit désormais sensiblement des mêmes seuils, en francs courants, que ceux du forfait et de l'évaluation administrative, inchangés depuis 1965 alors que depuis les prix ont été multipliés par sept<sup>(5)</sup>) et les entreprises artisanales sont très peu concernées.

On ne peut plus parler, pour elles, d'un statut "d'artisan fiscal". Le régime fiscal du forfait (et de l'évaluation administrative pour les BNC) est supprimé et peuvent bénéficier de ce nouveau régime de la « micro » les entreprises individuelles réalisant un chiffre d'affaires de moins de 76 225 € (seuils de 1999) lorsque leur activité consiste à vendre des marchandises ou

de 26 679 € pour les producteurs de biens ou de services. Les entreprises artisanales ayant opté pour ce régime sont très peu nombreuses : sur les 340 000 "entreprises" françaises au régime de la "micro" (pour beaucoup de "chefs d'entreprise", il ne s'agit que d'une activité accessoire à un métier principal, que de loueurs immobiliers...), on ne compte qu'environ 30 000 relevant des activités artisanales, dont 60 % dans le bâtiment ; elles réalisent moins de 1 % de la valeur ajoutée de l'artisanat.

De l'après-guerre au milieu des années 1980, l'artisanat évolue dans un cadre de contrôle des prix qui bride les volontés individuelles de différenciation prix-qualité. L'administration économique mise sur pied par l'Etat favorise une organisation centralisée de l'artisanat avec une base de syndicats locaux qui s'inscrivent de plus en plus dans le cadre du département.

Le contexte des années 1960-1980 apparaît favorable à une modernisation relative qui se manifeste notamment par une croissance de taille des entreprises. La réglementation enregistre ce phénomène par une élévation du seuil d'inscription au répertoire des métiers de 5 à 10 salariés en 1976, progressivement élargi jusqu'au «droit de suite» de 1995, qui permet aux entreprises inscrites à l'artisanat d'y demeurer un certain temps même si elles dépassent le seuil de 10 salariés. Désormais une majorité des entreprises exerçant des activités relevant de l'artisanat et ayant de 10 à 19 salariés sont inscrites au registre des métiers.

➤ **Sur le plan de la formation professionnelle**, l'apprentissage artisanal est doublement marginalisé : par le développement d'un système de formation professionnelle à temps plein au sein de l'Éducation nationale, par la limitation aux formations de premier niveau de qualification (CAP). L'effet de marginalisation joue pleinement à partir de la massification et du prolongement des études secondaires, de l'institution du collège unique en 1975 au "tout baccalauréat" de 1987. L'effet indirect est que les revendications de régulation à l'entrée de l'artisanat par la qualification, sur le modèle allemand, ne peuvent s'appuyer (1996) que sur le CAP ou son équivalent, ce qui est faiblement discriminant.





## EN ALLEMAGNE

Le début du XIX<sup>ème</sup> siècle fut marqué comme en France par une réaction libérale à l'ordre corporatif ancien, établissant la liberté d'entreprendre dans les territoires de l'empire napoléonien comme dans l'État prussien. Cependant, dès 1848, dans un contexte d'éclatement de l'Empire en États et villes libres, les artisans allemands se réunissent en «parlement des artisans» pour réclamer l'édiction d'un statut basé sur le rétablissement des corporations obligatoires et l'établissement d'un certificat d'aptitude pour les maîtres-artisans. Le code professionnel, adopté par la Fédération des États du Nord, et étendu après 1870 à l'ensemble de l'Empire, maintient cependant le principe de la liberté d'entreprendre. Les débats se poursuivent pendant le dernier tiers du XIX<sup>ème</sup> siècle et aboutissent à la «loi de protection de l'artisanat» de 1897 créant les Chambres de métiers.

L'affirmation de la formation professionnelle certifiée, comme fondement de l'artisanat, se traduit progressivement dans la législation. En 1908, seuls les titulaires de la Maîtrise peuvent former des apprentis. L'organisation et le contrôle de la formation professionnelle aboutissent au schéma encore actuel de 1929. Elle est basée sur l'école secondaire élémentaire où sont orientés les trois quarts des élèves et après laquelle ils entrent dans un apprentissage de trois ans. Ainsi quelque 60 % des Allemands passent-ils par l'apprentissage, dont les 2/3 dans l'artisanat (15 % des Français). L'apprentissage artisanal apparaît cependant aujourd'hui déstabilisé sous l'effet de la baisse de la démographie et de la tendance nouvelle à privilégier, comme en France, les études générales longues.

Le lien entre qualification et installation dans l'artisanat se noue tardivement, en 1935, dans un contexte de réaction anti-libérale alimentée par la crise des années 30. Le lien va jusqu'à l'interdiction d'exercer son activité hors de son métier. Par contre, l'entreprise exerçant cette activité n'est pas limitée en taille, mais par les modes opératoires selon une jurisprudence complexe. À une époque où les industries de process ont encore un développement limité,

ce critère laisse un large espace de développement à l'artisanat. Par ailleurs, les entreprises artisanales ne bénéficient pas d'un régime fiscal particulier, ce qui n'incite pas l'État à poser des limites à la taille des entreprises comme en France. Notons aussi que, sur le plan social, les artisans bénéficient d'un régime d'assurance vieillesse et maladie depuis les réformes sociales de Bismark.

La qualification à l'installation est réaffirmée par le code de l'artisanat de 1953 après une période de flottement dans les différentes zones d'occupation. Les années 1960 à 1980 voient l'artisanat bénéficier de la croissance avec un fort développement des entreprises de grande taille. La rigidité du système est critiquée de l'extérieur par le gouvernement qui, en 1991, dans une «Commission de dérégulation», propose son abandon, et de l'intérieur par les plus grandes entreprises artisanales qui partagent les critiques sur ses obstacles à la croissance. Le contexte européen pousse dans le même sens, à la fois à travers un droit de la concurrence d'essence libérale et à travers la concurrence frontalière qui s'est exacerbée avec l'ouverture à l'Est. Dans le bâtiment, en particulier, les entreprises générales allemandes elles-mêmes tendent à contourner les rigidités de l'organisation artisanale en faisant appel à la sous-traitance tchèque ou polonaise. En 1993, des activités artisanales de la catégorie A, dont l'accès était auparavant réglementé, ont été transférées à la catégorie B (activités non réglementées). Facteurs internes et externes convergent donc dans le sens de la liberté d'installation.

Du point de vue de l'organisation, l'artisanat obéit au caractère fédéral de l'État avec une base forte au sein des villes (cadre des corporations) et des Länder. Avec ses entreprises petites et moyennes, il constitue avec d'autres (commerçants, professions libérales...) la base sociale du Mittelstand, classe moyenne d'entrepreneurs influents, plus à même de préserver ses intérêts que les artisans français, par exemple en matière d'urbanisme commercial. Notons aussi que l'Allemagne n'a pas connu de politique des prix administrés avec ses effets centralisateurs qui ont tant marqué l'organisation de l'artisanat français. Par contre, face à

ce système décentralisé, l'émergence et la consolidation de grandes entreprises artisanales amènent aujourd'hui certains à préconiser l'émergence d'un «troisième pilier» complémentaire des Chambres de Métiers (le territoire) et des corporations (le métier). Mais, hors quelques exceptions, les grandes entreprises artisanales (chaînes de boulangeries, charcuteries, salons de coiffure, PME de gros œuvre BTP...) restent de dimension locale/régionale.

Sur le plan de la négociation sociale, le niveau fédéral encadre fortement les accords patronat-syndicat, bien qu'il laisse au niveau des Länder un espace de négociation sur la mise en œuvre des accords, ce qui nourrit la vie corporative locale. C'est surtout sur la formation professionnelle que les corporations ont à négocier régionalement avec des syndicats, guère plus présents dans les entreprises que dans l'artisanat français.

## EN ALSACE-MOSELLE

Le rattachement de l'Alsace-Moselle à la France est souvent mis en avant comme événement déclencheur de l'institutionnalisation de l'artisanat français. Il est vrai que le président de la Chambre de Métiers d'Alsace-Moselle s'emploie alors à promouvoir le modèle corporatif germanique. Mais le législateur, en accord avec le mouvement syndical, ne retiendra qu'un cadre recouvrant une réalité socio-économique très différente de l'artisanat allemand. Très vite, d'ailleurs, l'Alsace sera le foyer d'une contestation de la doctrine de la CGAF à travers le Comité d'entente et d'action artisanale (CEAA).

La législation maintient en 1924 la totalité des dispositions concernant l'artisanat. L'Alsace-Moselle conserve donc les institutions, corporations et Chambres de Métiers, avec leur double inscription locale (corporations urbaines fédérées autour des villes, centres de Strasbourg, Mulhouse, Colmar, Metz) et régionale (une seule chambre ayant son siège à Strasbourg). La Moselle sortira bientôt du cadre régionaliste pour épouser le modèle départementaliste français, ce qui constituera un facteur d'affaiblissement de son identité artisanale, notamment après sa dilution dans le cadre régional lorrain.





Les institutions artisanales alsaciennes conservent des particularités dans l'organisation de l'apprentissage (9000 apprentis en 1913), altérées par la loi de 1971 sur la formation professionnelle, même s'il est maintenu que le maître d'apprentissage doit posséder le brevet de maîtrise, ce qui explique en partie le succès de cet examen de haut niveau. L'artisanat reste défini selon les critères allemands et sans limitation de taille. Par contre, le statut fiscal et social des entreprises artisanales s'inscrit désormais dans le cadre national. Mais, sur le plan social, les artisans conservent les pratiques mutualistes héritées du cadre germanique.

De même s'applique le système national de formation initiale privilégiant les études générales longues. Cependant, jusqu'au début des années 1990, l'Alsace a conservé un taux d'orientation vers l'apprentissage nettement supérieur à la moyenne nationale. Ce n'est que depuis quelques années que les taux tendent à s'égaliser. Il aura fallu une vingtaine d'années pour que la classification de l'enseignement général long submerge ce qu'il restait de la forte tradition favorable aux métiers.

Il faut aussi rappeler que l'Alsace-Moselle n'a pas connu les conditions de qualification à l'installation qui n'ont été instituées en Allemagne qu'en 1935. La Chambre de Métiers d'Alsace sera d'ailleurs un des vecteurs principaux de cette revendication en 1962 (création du répertoire des métiers), en 1973 (loi Royer d'orientation du commerce et de l'artisanat), en 1995 (loi Raffarin sur la qualification dans l'artisanat). Le fait que l'installation ne soit pas subordonnée à la possession d'un brevet de maîtrise n'a pas empêché que ce diplôme conserve un statut et une attractivité particulière en Alsace-Moselle. Reconnu au niveau III de qualification, il est préparé par 4 à 500 candidats chaque année, y compris par des salariés issus de grandes entreprises industrielles ; mais là aussi on note une baisse de cette filière de formation, concurrencée par les diplômes de l'Education Nationale.

Sur le plan de la politique sociale, le statut particulier est progressivement vidé de sa substance par le développement du paritarisme, qui substitue

au dialogue entre maîtres et compagnons dans les corporations locales l'application d'accords nationaux entre employeurs et syndicats de salariés, le traitement des contentieux par les tribunaux prud'homaux (assuré par les corporations jusqu'en 1983), et l'organisation nationale de la formation professionnelle (loi de 1971, puis mise en place de la formation continue dans l'artisanat).

L'inscription au répertoire des métiers d'entreprises de taille importante reste la caractéristique la plus spécifique de l'artisanat alsacien-mosellan. Elle contribue à donner aux Chambres de Métiers de Strasbourg et de Metz des moyens d'action nettement plus importants qu'ailleurs. Les élites dirigeantes sont souvent issues des grandes entreprises artisanales. Cependant, depuis quelques années, on discerne la diffusion de ferments de division entre petites et grandes entreprises artisanales avec l'apparition dans le champ politique alsacien de revendications spécifiques aux petites entreprises.

#### UN RAPPROCHEMENT LIMITÉ PAR DES POLITIQUES SOCIALES ET FISCALES DIFFÉRENTES

La forte démographie de l'artisanat français par rapport à l'artisanat allemand a historiquement trouvé son cadre dans un statut fiscal et social qui, jusqu'aux années 60-70, a été peu incitatif aux progrès de productivité. L'artisanat allemand a vécu dès l'origine sous des contraintes fiscales et sociales communes à l'ensemble des entreprises, ce qui a sans doute plus contribué à l'élimination des entreprises marginales que les contraintes de qualification à l'installation apparues tardivement, juste avant la seconde guerre mondiale. D'ailleurs, en France, la banalisation fiscale et sociale de l'artisanat s'est accompagnée depuis 20 ans d'une diminution rapide des indépendants sans salariés (de 35 % dans l'alimentation et de 24 % dans le bâtiment entre 1985 et 1999), tendance que l'on peut sans doute imputer à la recherche d'un équilibre d'efficacité productive défavorable aux plus petites entreprises.

Si, désormais, les artisans français et allemand connaissent les

mêmes contraintes économiques que les autres entreprises, ils tendent aussi à se rapprocher en termes de statut. Les limites de taille de l'artisanat français sont presque supprimées pour les entreprises déjà inscrites au répertoire des métiers et des critères de qualification conditionnent désormais l'installation. A l'inverse, les contraintes de qualification à l'installation dans l'artisanat allemand semblent dans un processus d'affaiblissement, peut-être de démantèlement à terme, et l'on voit apparaître un clivage entre grandes et petites entreprises artisanales. Pour autant, le prestige du brevet de maîtrise reste fort en Allemagne et continuera de marquer l'identité sociale de l'artisanat. Il suffit de se rappeler que l'obligation du brevet de maîtrise pour l'installation est relativement récente et n'est donc pas constitutive de la construction historique de l'artisanat allemand.

La surdétermination de l'artisanat par les politiques nationales apparaît bien dans le cas alsacien qui, bien qu'il conserve le statut allemand de l'artisanat, est modelé par les politiques économiques et sociales françaises. C'est manifeste dans le cas de la formation où le système d'orientation vers des études générales longues marginalise l'apprentissage, dans le cas de la politique sociale contractuelle où le paritarisme national vide les corporations des enjeux du dialogue social et contribue à leur dépérissement.

**Michel Auvolat (GATE, CNRS)**  
**Philippe Trogan (DECas, bureau A1)**

(<sup>1</sup>) "L'entreprise artisanale en Europe, Italie, France, Allemagne : confrontation des législations", Padoue, 1995.

(<sup>2</sup>)Source : Avis du Conseil économique et social européen sur "L'artisanat et les PME en Europe", Bruxelles, mai 2001.

(<sup>3</sup>)Source : ibid ; le CES européen retient, pour la France, toutes les entreprises inscrites au répertoire des métiers, celles inscrites au titre d'une activité principale (700 000 en 1999), et également celles inscrites au titre d'une activité secondaire, le plus souvent très accessoire (120 000 en 1999, environ 5 % de leur chiffre d'affaires étant réalisé au titre d'activités relevant de l'artisanat) ; si sur le plan juridique il est incontestable qu'il y a bien 820 000 entreprises inscrites à l'artisanat, sur le plan socio-économique, auquel on s'intéresse ici, il est plus significatif de ne retenir que les entreprises inscrites au titre d'une activité principale, la densité régionale est alors de 117 et non de 138.

(<sup>4</sup>)La "République bourgeoise" ne s'est jamais vraiment remise de ses frayeurs lors de la Commune.

(<sup>5</sup>)Ainsi, le nombre d'entreprises au BIC ayant opté pour le régime du forfait s'établissait à 1 375 000 en 1967 et à seulement 100 000 en 1997.





